

LOIX DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Suite du n°. 5265). Loi sur le rétablissement des masses. (Du 26 fructidor an 7).

seront payés en même tems que la solde, et compris dans les revues des commissaires des guerres.

XXXVI. Les masses ou abonnemens réglés par la présente loi, et dont la régie sera confiée aux conseils d'administration des corps,

XXXVII. La comptabilité des masses sera réglée par la loi qui sera incessamment rendue sur la comptabilité générale des dépenses de la guerre.

Tableau des masses pour l'an 8.

D É S I G N A T I O N des M A S S E S.	Fixation.	N O M B R E par lequel la masse doit être multipliée.		M O N T A N T de chaque masse pour l'année d'après les différens prix.	T O T A U X de C H A Q U E M A S S E.	
		Hommes.	Chevaux.			
Boulangeries.....	51 fr.	529,807	27,020,157 fr.	27,020,157 fr.	
Pourrages.....	300	83,441	25,052,500	25,052,500	
Hôpitaux.....	24	540,983	12,985,592	12,985,592	
Etapas.....	8	563,950	4,511,440	4,511,440	
Chauffage.....	10	529,807	5,298,070	5,298,070	
Logement.....	20	563,930	11,278,600	11,278,600	
Carabiniers et garde du directoire.....	90	1,464	151,760	} 4,234,270	
Cavalerie.....	80	13,775	1,102,000		
Gendarmerie des armées.....			
Guides à cheval.....			
Ecole de trompettes.....			
Ecole d'équitation.....			
Dragons.....		70	13,545		948,150
Chasseurs, hussards, canonniers.....		60	34,206		2,052,560
Infanterie de ligne.....		25
Infanterie suisse.....		
Grenadiers gardes-côtes.....			
Vétérans nationaux.....		
Garde du corps législatif.....		
Garde du directoire exécutif.....		
Infanterie légère.....	27		81,588	2,202,876	
Artillerie à pied.....	30		
Ouvriers.....			
Pionniers.....			
Ouvriers artistes.....			
Ecole d'artillerie.....			
Mineurs.....		55,752	1,072,560	
Sapeurs.....		
Canonniers vétérans.....		
Canonniers gardes-côtes.....		
Ecoles des régimens.....		
Carabiniers, garde du directoire.....	47	1,464	68,808	} 14,913,614	
Cavalerie.....	44		
Gendarmerie des armées.....			
Guides à cheval.....			
Elevés-trompettes.....			
Ecoles d'équitation.....			
Dragons.....		45	13,545		609,525
Chasseurs à cheval.....		46	23,570		1,075,020
Canonniers à cheval.....		50	10,856		541,800
Hussards.....		8	349,377		2,795,816
Infanterie de ligne.....		9	754,292	
Infanterie légère.....	8		
Artillerie à pied.....			
Ouvriers mineurs, etc.....			
Carabiniers.....			
Cavalerie.....		15	379,948	
Dragons.....		20	
Chasseurs.....		12	
Hussards.....			
Canonniers à cheval.....			
				417,313	04	} 4,651,261 84 c.
				109,903,504	84	

(N^o. 5266). Loi portant fixation des dépenses du matériel de la guerre pendant l'an 8. (Du 26 fructidor).

Art. I^{er}. Les fonds destinés aux dépenses de l'armée de terre, indépendamment de la solde, sont fixés pour l'an 8, à la somme de deux cent six millions huit cent sept mille trois cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes; savoir:

Pain	27,020,157 fr.	
Fourrages	25,052,300	
Étapes	4,511,140	
Chaulage	5,298,570	
Habillement et équipement	14,913,814	
Entretien et dépenses communes	4,301,261	84 c.
Hôpitaux	19,988,592	
Logement, campement, casernement	11,273,500	
Remontes	4,554,270	
	109,903,340	84

Fournitures de campagne.	Viande	28,800,000	} 37,780,000
	Riz et légumes secs ..	5,800,000	
	Sel	1,300,000	
	Eau-de-vie	2,000,000	
	Vinaigre	600,000	
	Paille de couchage ..	980,000	
Approvisionnement de siège		4,000,000	
Armes et munitions de guerre		12,000,000	

Fortifications.	Réparations et entretien des fortifications des places les plus importantes ..	2,000,000	} 5,200,000	
	Entretien des batteries des côtes, des corps-de-garde d'observation et des signaux	600,000		
	Ponts de communication, chemins pavés, écluses, quais, etc.	500,000		
	Entretien des réservoirs, puits, fontaines, citernes, moulins, magasins à poudre, etc.	1,000,000		
	Défense des nouvelles frontières	800,000		
	Canal de jonction de la Sambre et de la Loire	100,000		
	École du génie, dépôt, plans en relief, et autres dépenses extraordinaires ..	200,000		
	Equipages militaires	27,847,000		
	Police militaire, gîte et geolage	700,000		

Dépenses extraordinaires des armées ...	Frais de bureau des états-majors des armées et de deux ordonnateurs en chef ..	600,000	} 6,095,000
	Dépenses secrètes générales	750,000	
	Frais de route	200,000	
	Gratification d'entrée en campagne, et indemnités pour pertes d'équipages ..	300,000	
	Poste militaire des armées	800,000	
	Prisonniers de guerre en Angleterre	3,420,000	
	Frais de bureau dans les communes où il n'y a pas de commissaire des guerres ..	25,000	
Bureaux du ministre	1,500,000		

Gendarmerie nationale ..	Indemnités aux sous-officiers et gendarmes envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et lorsqu'ils sont dans le cas de décamber ..	154,650	} 552,050
	Frais de tournée des officiers	160,600	
	Frais de bureau des maréchaux-des-logis en chef	31,800	
	Chevaux tués	25,000	
	Indemnités, gratifications et encouragemens pour captures importantes ..	200,000	
Dépenses imprévues		500,000	
Total		206,807,554	84

II. La trésorerie nationale tiendra ladite somme de deux cent six millions huit cent sept mille trois cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes à la disposition du ministre de la guerre, mais ne fera acquitter les ordonnances, qui seront par lui expédiées d'après les formes constitutionnelles, que lorsqu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque nature de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds.

III. Il sera fait une retenue de deux centimes par franc sur toutes les sommes qui seront payées pour les dépenses du matériel de la guerre pendant l'an 8. La trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre le montant de ladite retenue, pour être employée, sur ses ordonnances, aux frais de l'hôtel national des invalides, et au paiement, tant des pensions des militaires qui quitteront l'hôtel pour se rendre dans leurs foyers, que des secours qui seront accordés aux militaires qui attendent la liquidation de leurs pensions.

(N^o. 5267). Loi relative aux fonds que la trésorerie nationale fera payer pour les armées de terre et de mer. (Du 27 fructidor).

Art. I^{er}. L'article 9 de la loi du 23 fructidor an 7, relative au personnel de la guerre, article qui veut « que la somme affectée pour la solde de chaque corps militaire ne puisse être excédée dans aucun cas et sous aucun prétexte; qu'elle ne soit payée en totalité que dans le cas où, pendant chacun des douze mois de l'an 8, la force de chaque corps et de chaque grade dans chaque corps, sera, d'après les revues des commissaires des guerres, constamment égale à celle qui est fixée par la loi organique de chaque corps; que si un ou plusieurs grades ne sont pas complets, la trésorerie ne puisse faire payer que l'effectif; et que, dans aucun cas, elle ne puisse faire solder par compensation d'un corps à l'autre, ni plus d'un douzième par mois ». cet article est applicable tant aux demi-brigades helvétiques que la république française entretient à sa solde, qu'à toutes les troupes, tant à pied qu'à cheval, régulières ou irrégulières, actives ou sédentaires, qui ont été précédemment créées et levées, ou qui le seront pendant le cours de l'an 8.

II. A dater du mois brumaire prochain, la trésorerie nationale adressera, le 21 de chaque mois, aux présidens de l'un et l'autre conseil, le tableau des fonds qu'elle aura fait payer pendant le mois précédent pour la solde des armées de terre et de mer.

Chacun de ces tableaux sera distinct et séparé. Celui de l'armée de terre sera rédigé de la même manière que celui qui est annexé à la loi du 23 fructidor; il y sera ajouté une colonne qui indiquera la somme payée pour chaque article pendant le mois précédent.

Celui de l'armée de mer sera rédigé d'après les mêmes principes.

Les tableaux successifs rappelleront les sommes précédemment payées, de manière à présenter chaque mois la totalité des sommes payées pour chaque article depuis le 1^{er} vendémiaire an 8.

Ces tableaux seront imprimés et distribués aux membres des deux conseils.

(N^o. 3268). *Loi sur la solde de retraite pour l'armée de terre.* (Du 28 fructidor).

TITRE PREMIER.

Regles générales sur les soldes de retraite pour le service de terre.

Art. 1^{er}. Tous les citoyens qui composent les armées de terre, ont droit à une solde de retraite dans les cas et aux conditions déterminés par la loi.

II. La solde de retraite, étant la récompense des services rendus à la patrie, est personnelle et viagère.

III. Le droit à la solde de retraite ne se perd que par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, ou par démission volontaire avant trente ans de service, ou par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

IV. Nul ne peut à-la-fois jouir de la solde de retraite, et de celle d'activité pour un service militaire permanent.

V. La solde de retraite n'est point incompatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles.

VI. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues en faisant un service commandé ou d'infirmités contractées seulement par suite des événemens ou fatigues de la guerre, n'a droit à la solde de retraite qu'après trente ans de service effectif dans les armées de terre.

VII. La solde de retraite, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne peut excéder 6,000 fr., ni être moindre de 100 fr.

VIII. Elle est fixée à raison de l'ancienneté de service, des blessures ou infirmités, et des grades, ainsi qu'il est détaillé dans le tableau annexé à la présente loi.

IX. Le défenseur de la patrie que ses blessures ou infirmités obligent de quitter le service avant le tems fixé par l'article 6, reçoit une solde de retraite déterminée par la nature et la durée de ses services, et le genre de ses blessures ou infirmités.

X. Les années de service pour la solde de retraite ne comptent que de l'âge où la loi permet de contracter un enrôlement volontaire.

XI. Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux militaires enrôlés depuis la publication de la loi du 19 fructidor an 6. Les années de service antérieures compteront, pour tous ceux qui ont fait la guerre de la liberté, à dater du jour de leur admission dans un corps, soit comme soldats, soit comme tambours, trompettes ou musiciens : néanmoins les années antérieures à l'âge de douze ans ne seront point comptées.

XII. En tems de paix, et pour les troupes levées en Europe seulement, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, de service ou de garnison hors de l'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

XIII. En tems de guerre, chaque campagne, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes indistinctement, est comptée pour deux années.

XIV. Cette évaluation du tems de service à raison de l'embarquement, du service ou de garnison hors de l'Europe en tems de paix, et des campagnes de guerre, n'est applicable qu'à la fixation de la solde de retraite : elle ne dispense point le militaire de fournir sa carrière de trente ans de service effectif pour avoir droit à la solde de retraite d'ancienneté, ainsi que le prescrit l'art. 6.

XV. Il n'est accordé de solde de retraite qu'en vertu d'une loi, d'après les états que le directoire exécutif présente à l'un et l'autre conseil.

Ces états sont rendus publics.

TITRE II.

De la solde de retraite pour ancienneté de service.

§. 1^{er}.

De la solde de retraite pour les militaires.

XVI. La solde de retraite pour ancienneté de service, affectée à chaque grade, exige deux années de service effectif dans ce grade. Si les deux années ne sont pas complètes, la solde de retraite se règle sur le grade immédiatement inférieur.

XVII. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

XVIII. La solde de retraite pour les militaires, augmentée à raison du service effectif prolongé au-delà de trente années, ou des campagnes de mer et de service hors de l'Europe, et des campagnes de guerre, ainsi qu'il est prescrit aux articles 12 et 13.

XIX. Cette augmentation est du vingtième du *minimum* de la solde de retraite pour ancienneté par chaque année, sans néanmoins qu'elle puisse élever la solde de retraite au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

XX. Le tems de service pour l'obtention de la solde de retraite se prouve par le contrôle des troupes, et par les certificats des conseils d'administration, ainsi que par les congés militaires et par les brevets expédiés pour les différens grades.

§. II.

De la solde de retraite pour les employés administratifs militaires.

XXI. Les emplois administratifs militaires qui donnent lieu à la solde de retraite, sont ceux de commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, et des officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux militaires et aux corps. La quotité de la solde de retraite pour ces différens emplois administratifs, est déterminée dans le tableau particulier annexé à la présente loi.

XXII. La durée du service pour la solde de retraite dans lesdits emplois, est de trente ans effectifs.

XXIII. Dans les emplois qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes, à l'exception des officiers de santé dont la classe forme le grade.

XXIV. La solde de retraite pour les emplois administratifs augmentée à raison du service effectif prolongé au-delà de trente années, ou des campagnes de mer et de service hors de l'Europe, et des campagnes de guerre, ainsi qu'il est prescrit aux articles 12 et 13.

XXV. Cette augmentation est du vingtième du *minimum* de la solde de retraite pour ancienneté par chaque année, sans néanmoins qu'elle puisse élever la solde de retraite au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

TITRE III.

De la solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités.

XXVI. La solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités, n'est accordée qu'autant qu'il est constaté, 1^o. que les blessures ou infirmités résultent des événemens de la guerre, ou d'un service militaire extraordinaire ; 2^o. qu'elles rendent l'homme ou blessé absolument hors d'état de continuer son service.

XXVII. Néanmoins tout militaire qui, après avoir obtenu sa solde de retraite, se trouveroit, par l'effet des secours de la nature ou de l'art, en état de reprendre du service, y demeure autorisé ; et le tems qu'il aura passé dans la jouissance de la solde de retraite, lui sera compté effectif, comme s'il n'y eût eu aucune interruption dans son service.

XXVIII. Dès qu'un militaire est reconnu, dans les formes prescrites et par les causes énoncées dans la présente loi, incapable de service, le ministre de la guerre lui expédie un ordre de subsistance ou solde provisoire égale au *minimum* fixé dans le tableau pour les infirmités non provenant de blessures ; il en jouit jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur l'état de solde de retraite dans lequel il est compris : en attendant que le ministre de la guerre lui ait adressé cet ordre de subsistance, il reste à son corps ou au dépôt avec son traitement d'activité.

XXIX. En conséquence, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, toutes subsistances ou soldes provisoires accordées en vertu de la loi du 11 brumaire an 6, sont fixées au taux déterminé par le précédent article.

XXX. La solde de retraite pour cause de blessures, ou d'infirmités provenant de blessures, est celle attachée au grade, quelle que soit la durée du service dans ce grade.

XXXI. La solde de retraite pour cause d'infirmités autres que celles provenant de blessures, est celle attachée au grade, si le militaire compte deux ans de service dans ledit grade : s'il compte moins, la solde de retraite est celle attachée au grade immédiatement inférieur.

XXXII. Si les blessures, ou infirmités provenant de blessures, sont telles, qu'elles ôtent l'usage absolu d'un membre sans espoir de guérison, elles donnent lieu à la solde de retraite fixée dans le tableau pour la perte d'un membre : si elles ôtent l'usage absolu de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent lieu au *maximum* de la solde de retraite du grade.

XXXIII. Néanmoins, dans le cas de la perte de plusieurs membres ou de la vue, le *maximum* de la solde de retraite est élevé, savoir, pour les sergens et maréchaux-des-logis, de 50 fr. par an; pour les caporaux et brigadiers, de 60 fr.; et pour les soldats, de 65 fr., au-dessus du double du *minimum*, ainsi qu'il est détaillé au tableau ci-après annexé.

XXXIV. Les blessures, ou infirmités provenant de blessures, qui, sans être précisément l'usage d'un membre, seroient cependant assez graves pour causer l'incapacité absolue de servir, sont assimilées à la perte d'un membre, et donnent lieu à l'application de la disposition de l'art. 32 relative à ce cas.

XXXV. La solde de retraite de tout militaire blessé ou infirme, augmente à raison du service antérieur aux blessures ou infirmités, dans les proportions suivantes; savoir, pour les blessures, ou infirmités résultant de blessures, d'un vingtième du *minimum* pour blessures, par année; pour les infirmités non résultant de blessures, d'un trentième du *minimum* pour infirmités, par année; sans que toutefois le *maximum* puisse être excédé. Les campagnes de guerre, d'embarquement, ou de garnison hors d'Europe, sont évaluées ainsi qu'il est dit dans les articles 12 et 13.

XXXVI. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées par les conseils d'administration des corps: leurs certificats font mention du jour et du lieu où le militaire réclamaient aura été blessé; ils sont approuvés par le général commandant la division dont le corps fait partie, et visés par un commissaire des guerres. Au certificat du conseil d'administration est joint un rapport circonstancié d'un officier de santé sur la nature et la gravité de la blessure.

XXXVII. Les infirmités non résultant de blessures, qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées, 1^o. par un rapport détaillé de l'officier de santé du corps auquel appartient le militaire infirme; 2^o. par le conseil d'administration du corps, attestant que les infirmités proviennent des événements ou fatigues de la guerre. Le rapport de l'officier de santé, ainsi que le certificat du conseil d'administration, visés par un commissaire des guerres, sont soumis à l'approbation du général commandant la division en temps de guerre, ou de l'inspecteur des troupes en temps de paix, qui ne peuvent la donner qu'après avoir fait vérifier de nouveau les infirmités par deux officiers de santé militaires, extraordinairement nommés à cet effet, et étrangers au corps.

XXXVIII. Tout militaire qui, en exécution de l'article précédent, aura obtenu la solde de retraite, sera tenu de produire chaque année, au mois de vendémiaire, un certificat de deux officiers de santé nommés à cet effet par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de son canton, qui constatera que les infirmités qui ont motivé sa retraite subsistent toujours. A défaut de ce certificat, il cessera de jouir de sa solde de retraite; mais il pourra, aux termes de l'art. 27, reprendre du service dans son grade.

XXXIX. Les états-majors des armées ou des divisions délèvent aux officiers généraux ou militaires sans troupes, au lieu et place des conseils d'administration, les certificats constatant que leurs blessures ou infirmités proviennent de fait et des événements ou fatigues de la guerre. Ces certificats ne peuvent être délivrés qu'après le rapport détaillé des officiers de santé nommés à cet effet par le général commandant l'armée ou la division.

XL. Les soldes de retraite pour blessures reçues par un citoyen non militaire, dans un service militaire extraordinaire, s'accordent, 1^o. sur les certificats des autorités civiles ou militaires qui auront requis ou pris connoissance du service militaire extraordinaire; 2^o. sur le rapport détaillé de deux officiers de santé. Ce certificat est soumis à l'approbation du général commandant l'armée ou la division militaire, d'après les formalités prescrites par l'art. 36.

XLI. Les pièces indiquées par les articles précédens sont délivrées en double original: l'un est adressé au ministre de la guerre, avec l'indication du lieu où le réclamaient entend fixer son domicile; l'autre reste entre les mains du militaire ou du citoyen qu'elles concernent, afin d'y avoir recours au besoin.

XLII. Le ministre fait l'examen des pièces qui lui sont adressées; et lorsqu'il a reconnu que le blessé ou l'infirme est dans le cas d'obtenir la solde de retraite, il le porte sur l'état à présenter au corps

législatif, et, conformément à l'art. 28, il lui fait expédier un ordre de solde provisoire, dont il donne connoissance au commissaire-ordonnateur de la division militaire dans laquelle le réclamaient est dans l'intention de se retirer.

XLIII. L'ordre de subsistance provisoire est envoyé par le ministre au conseil d'administration du corps, qui fait délivrer, sans délai, au militaire retiré, une route pour se rendre à son domicile, et qui en même temps adresse directement l'ordre de subsistance provisoire au commissaire-ordonnateur de la division dans laquelle le militaire retiré est dans l'intention de fixer sa résidence.

XLIV. Toutes les dispositions ci-dessus relatives aux militaires blessés ou infirmes, sont applicables aux employés administratifs qui recevroient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui contracteroient des infirmités par suite des événements de la guerre; la solde de retraite leur est accordée d'après les attestations de leurs supérieurs, visées et reconnues véritables par l'état-major de la division où ils se seront trouvés employés lors des dites blessures ou infirmités, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 36 et 37 de la présente loi.

XLV. La solde de retraite est payable à dater du jour où les infirmes ou blessés ont été admis par le ministre de la guerre à la jouissance de la subsistance ou solde provisoire: en conséquence, lorsque le corps législatif a statué sur un état de solde de retraite, il y a lieu à un rappel, en faveur de ceux qui y sont compris, d'une somme égale à la différence qui existe entre la quotité de la solde de subsistance provisoire, et la quotité de la solde de retraite.

Cette disposition n'est applicable qu'à ceux qui sont admis à la subsistance ou solde provisoire, à compter du 1^{er} vendémiaire an 8, et en vertu de la présente loi: il n'y a pas lieu à rappel pour le temps où la solde provisoire a été payée sur le pied de la loi du 11 brumaire an 6.

TITRE IV.

Du paiement de la solde de retraite.

XLVI. Les fonds nécessaires pour le paiement de la solde de retraite, déterminés chaque année par le corps législatif sur les états que présente le directoire exécutif, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, et font partie de la solde des troupes.

XLVII. Le paiement de la solde de retraite se fait par douzième, de mois en mois, sur les états de revue d'un commissaire des guerres, dressés d'après un certificat de vie et d'identité, délivré par l'administration municipale du canton où réside le militaire retiré, et visé par le commissaire du directoire exécutif: le même certificat doit également attester que le militaire retiré ne jouit d'aucun traitement ou solde militaire d'activité.

XLVIII. Le directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour faire payer les soldes de retraite et soldes provisoires dans les départemens où résident ceux qui y ont droit.

TITRE V.

De la retenue de la solde de retraite pour les subsistances ou soldes provisoires.

XLIX. Il sera fait, par la trésorerie nationale, sur les soldes de retraite, une retenue dont le produit sera destiné à fournir, d'après les ordonnances du ministre de la guerre, la subsistance ou solde provisoire, en attendant le règlement de la solde de retraite, ainsi qu'il est dit aux articles 28 et 42.

L. Cette retenue sera, savoir, de cinq centimes par franc sur les soldes de retraite de 500 fr. et au-dessus, et de deux centimes par franc sur celles au-dessous: il ne peut être exercé aucune autre retenue ni réduction.

LI. Cette retenue s'exercera à compter du 1^{er} vendémiaire an 8; et cependant, jusqu'à ce que cette retenue sur les soldes de retraite liquidés soit assez considérable pour subvenir à la totalité des subsistances ou soldes provisoires, il y sera suppléé par les fonds à ce destinés dans l'état des dépenses de ladite année.

TITRE VI.